

Re Nguyen-Qui

Affaire intéressant :

**Les Règles des de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Vinh Phat Nguyen-Qui

2012 OCRCVM 53

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue à Montréal, les 26 mars, 6 et 7 juin 2012

Décision rendue le 17 septembre 2012

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, présidente, M. Daniel Houle, M. Yves Julien

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application

M. Vinh Phat Nguyen-Qui, pour lui-même

DÉCISION

¶ 1 En vertu de l'article 9 (Déroulement de l'audience) de la Politique 10.8 (Pratiques et procédures) prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (ci- après *RUIM*) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci après *OCRCVM*) du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM, de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, de l'alinéa 3.1(1) des RUIM, de la Politique 3.1 prise aux termes des RUIM, de l'article 6.2 des RUIM et de l'addenda A.1 de la Règle transitoire n° 1, l'OCRCVM a constitué une formation aux fins d'entendre des manquements reprochés à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui.

¶ 2 Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'OCRCVM reproche plus particulièrement à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui (ci-après l'*intimé*) d'avoir :

1. Saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIM;
2. Saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture sans la désignation appropriée, en contravention au point 6.2 (i) (b)(viii) des RUIM;
3. Saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention à l'alinéa 3.1(1) des RUIM.

¶ 3 L'audience a tout d'abord été fixée aux 26 et 27 mars 2012. Le 26 mars, en début d'audience, M. Vinh-Phat Nguyen-Qui qui n'avait pu se constituer de procureur, bien que dûment informé de la tenue de celle-ci, par

signification reçue en mains propres le 21 janvier 2012, a demandé une remise. L'audience a été reportée, et ce, de manière péremptoire, aux 6 et 7 juin 2012.

¶ 4 Le procureur de la mise en application a produit un certain nombre de documents et fait entendre comme témoin Mme Cynthia Mercer, investigatrice principale pour l'OCRCVM. Quant à l'intimé, il a également produit quelques documents et a déposé comme témoin.

¶ 5 Avant de disposer de la preuve, il convient de rappeler une objection formulée par le procureur de la mise en application relativement à la production de deux documents, soit un document qui apparaît être la transcription d'une conversation téléphonique en date du 18 janvier 2012 entre deux personnes qui ne témoignent pas à l'audience, M. Sesto DeLuca et Mme Jacky Laurin de l'OCRCVM et un document intitulé « Trading Conduct Compliance Review Report », en date du 28 juillet 2009, document émanant de l'OCRCVM et relatif à W.D. Latimer Co Ltd.

¶ 6 Comme l'OCRCVM s'engage à respecter le droit applicable au Québec, le procureur de la mise en application a cité les articles 2832, 2843, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874 du Code civil du Québec¹, articles relatifs à la preuve de même que les décisions des tribunaux afférentes².

¶ 7 La formation d'instruction, après délibéré, conclut que ces documents peuvent être déposés conformément aux règles de preuve qui s'appliquent généralement en matière de ouï-dire³ en ce qui concerne l'entretien téléphonique qui ne peut être admis pour faire preuve de son contenu. Quant au rapport relatif à W.D. Latimer, rapport préparé par l'OCRCVM pour la période de mars 2009, l'article 274.1 du Code civil prévoit un régime d'admissibilité différent pour un rapport qui n'oblige pas le tribunal à appliquer les critères de nécessité et de fiabilité requis pour les autres déclarations. La formation d'instruction en permet la production, sans se prononcer sur la pertinence ou la force probante.

¶ 8 Il a été entendu que les documents ainsi produits ne soient pas accessibles au public mais soient gardés sous scellés. Il s'agit des documents produits sous les cotes :

D-5 : Telephone interview, January 18, 2010.

D-6 : W.D. Latimer co Ltd, 2009 Trading Conduct Compliance Review Report.

1. La décision sur les manquements reprochés à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui

¶ 9 De la preuve présentée par l'OCRCVM, preuve non contredite, il ressort qu'au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était employé comme conseiller en placement chez W.D. Latimer Co. Limited (WDLC), participant dans le cadre des RUIIM, à sa succursale de Montréal et qu'il a été une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM et, par la suite, de l'OCRCVM, de septembre 1998 à août 2011. Dans le cadre de son emploi pendant la période des faits reprochés, l'intimé était chargé notamment de négocier en bourse les actions BBD.B pour le compte de son employeur; il partageait les gains et les pertes 50/50 avec son employeur. Il a quitté cet emploi le 2 août 2011.

¶ 10 La preuve a démontré que l'intimé saisissait des ordres trompeurs ou illusoires en les codant «anonymous». Les règles de la bourse permettent la saisie d'ordres anonymes licites. L'anonymat derrière lequel se cachait M. Nguyen-Qui rendait impossible à Valeurs Mobilières Desjardins, qui a porté la plainte, de lui attribuer, nommément les saisies illicites. Mais l'OCRCVM a pu le retracer aisément. L'intimé, comme le démontre l'enquête menée par l'OCRCVM, utilisait l'identifiant WD099IR⁴.

¶ 11 Mme Cynthia Mercer, témoin de l'OCRCVM, a expliqué devant nous comment et à partir de quand les

¹ Code civil du Québec, LRQ, c. C-1991.

² Telles que répertoriées et déposées devant nous: BAUDOUIN et RENAUD (sous la direction de) Wilson et Lafleur, Azimut, SOQUIJ.

³ Plus particulièrement *Maurice c. André Construction Ltée*, (1975) CA 756.

⁴ Pièces produites sous les cotes P-1, P-3 et P-4.

vérifications ont été faites relativement au travail de l'intimé⁵ et quand il en a reçu l'information, soit le 31 mai 2010⁶.

¶ 12 Ainsi, l'enquête démontre qu'au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé a saisi à plusieurs reprises pendant la session de préouverture sur la Bourse de Toronto, marché réglementé par l'OCRCVM, des ordres d'achat et des ordres de vente trompeurs et illusoires portant sur des actions BBD.B (Actions classe B de Bombardier Inc). Pendant la période des faits reprochés, l'intimé annulait ses ordres illicites avant l'ouverture. Les ordres ainsi saisis et annulés par l'intimé durant la période des faits reprochés étaient illicites parce qu'ils étaient ouverts simultanément d'un côté et de l'autre du marché avant l'ouverture pour le compte d'une même personne et que les ordres d'achat affichaient des prix supérieurs aux prix des ordres de vente.

¶ 13 La preuve a démontré que l'intimé cherchait à faire des opérations sur ce titre BBD.B pour obtenir des ristournes de la Bourse en négociant autour d'une position neutre. Ainsi, le 2 octobre 2009, l'intimé était à découvert de 55 000 actions de BBD.B avant l'ouverture; il devait tôt ou tard se mettre à acheter pour revenir à une position neutre; il avait donc avantage à ce que le COP (Calculated Opening Price) soit le plus bas possible pour couvrir avantageusement son découvert, en tout ou en partie, dès l'ouverture. Pendant la préouverture du 2 octobre 2009, l'intimé a saisi notamment : (i) quatre ordres de vente portant sur 91 000 actions de BBD.B à des prix variant entre \$4,19 et \$4,33 et (ii) un ordre d'achat de 5 000 actions à \$4,73. Tous ces ordres sont restés ouverts simultanément pendant plusieurs minutes avant l'ouverture, mais à 9h30 l'intimé les avait tous annulés. 24. Ces 4 ordres de vente étaient donc triplement répréhensibles : (i) ils n'étaient pas désignés comme des ordres de vente à découvert; (ii) les prix étaient inférieurs au cours de fermeture de la veille et (iii) ils ont été saisis pendant la préouverture à un prix inférieur au prix d'un ordre d'achat à \$4,76 ouvert simultanément.

¶ 14 Les ordres illicites de l'intimé ont créé l'illusion pendant la préouverture qu'une opération sur 5 000 actions pourrait être exécutée à un prix situé entre \$4,33 et \$4,73 à l'ouverture. L'opération fictive n'a pas eu lieu à cause de l'annulation des ordres illicites à la dernière minute, mais en saisissant puis annulant ses ordres avant 9h30, l'intimé a néanmoins cherché à tromper et a créé pendant la préouverture l'illusion d'opérations à venir à des prix à la baisse.

¶ 15 Toute cette preuve ressort soit l'entretien réalisé au Bureau de l'OCRCVM entre le procureur de l'enquêteur de l'OCRCVM et M. Vinh-Phat Nguyen-Qui, le 4 août 2011⁷ ou soit des conclusions auxquelles en arrive Mme Mercer à partir de l'ensemble de la documentation relative aux transactions effectuées par l'intimé, pour la période du 2 octobre au 23 décembre 2009⁸, documentation produite dans le dossier.

¶ 16 Un tableau déposé en preuve par Mme Mercer fait état de 17 jours de bourse entre le 2 octobre 2009 et le 23 décembre 2009 inclusivement où l'intimé a saisi des ordres pendant la période de préouverture.

¶ 17 L'intimé a ainsi saisi 29 ordres de vente qui ne portaient pas la mention « à découvert » prescrite. Parmi ces ordres, 27 ont été saisis à des prix inférieurs au dernier cours vendeur de l'affichage consolidé du marché qui, à 9h30, est le prix de fermeture de la veille. Si ces ordres avaient porté la désignation appropriée, les saisies de l'intimé auraient toutes été rejetées par la Bourse.

¶ 18 Comme l'explique en témoignage Mme Mercer en parlant des ordres de vente à découvert saisis par l'intimé pendant la période des faits reprochés :

⁵ Pièces produites sous les cotes P-4 et P-8.

⁶ Pièce P-9.

⁷ Copy of the transcript of the interview with Vinh-hPat Nguyen-Qui, produit sous la cote P-21.

⁸ Audit tracking orders for BBD.B on the TSE for the period of October 2th 2009 to January 13th 2010; Sell orders for user ID WD099IR entered in the pre-open on BBD.B during the period of October 2th to December 23th 2009; Pre-open orders for WD99IR that should have been short markers for the period of October 2th 2009 to December 23th 2009, Pre-open orders for WD099IR that were marked as short sales for the period of October 2th 2009 to December 23th 2009. Ces documents sont produits en liasse sous la cote P-19.

« Twenty seven of them were at a price that was below the previous day's close, so they would have been rejected by the TSX because they fell outside the 3.1 rule. Two of them were not marked short, but they were at a price that was above the previous day's close... They were not rejected because they were not marked as short sell orders, so the TSX would not know that they were short sell orders, but have they known, they would have rejected them »⁹.

¶ 19 Le tableau se présente ainsi :

	Order Date	Order Time	Sell	Disp. Vol.	Price	Prev. Day Close
1	2-Oct-09	09:20:15.71.000005	25000	25000	4.310	4.98
2	2-Oct-09	09:20:26.60.000005	22000	22000	4.400	4.88
3	2-Oct-09	09:21:34.00.000006	19000	19000	4.190	4.88
4	2-Oct-09	09:23:39.11.000006	25000	25000	4.330	4.88
5	5-Oct-09	08:17:15.08.000004	22000	22000	4.310	4.76
6	5-Oct-09	08:24:53.61.000006	19000	19000	4.250	4.76
7	5-Oct-09	09:03:17.17.000004	19000	19000	4.440	4.76
8	5-Oct-09	09:27:14.63.000004	25000	25000	4.410	4.76
9	5-Oct-09	09:29:15.37.000005	22000	22000	4.550	4.76
10	26-Oct-09	09:26:54.31.000004	22000	22000	4.410	4.69
11	27-Oct-09	09:24:43.21.000004	22000	22000	4.410	4.6
12	2-Nov-09	09:06:29.06.000004	22000	22000	3.810	4.39
13	2-Nov-09	09:10:07.14.000001	9900	9900	3.78	4.39
14	11-Nov-09	08:57:57.11.000003	22000	22000	4.2	4.59
15	11-Nov-09	08:58:31.97.000002	25000	25000	4.2	4.59
16	11-Nov-09	09:15:22.16.000003	9900	9900	4.11	4.59
17	11-Nov-09	09:18:26.13.000002	20000	20000	4.11	4.59
18	16-Nov-09	09:20:38.52.000004	22000	22000	4.400	4.66
19	16-Nov-09	09:22:33.33.000001	9900	9900	4.380	4.66
20	24-Nov-09	08:42:06.58.000004	22000	22000	4.650	4.96
21	24-Nov-09	09:23:06.83.000004	22000	22000	4.650	4.96
22	27-Nov-09	09:21:32.71.000000	5000	5000	4.590	4.6
23	27-Nov-09	09:27:18.50.000000	4000	4000	4.560	4.6
24	27-Nov-09	09:30:10.75.000000	13800	13800	4.500	4.6
25	1-Dec-09	09:28:29.85.000000	3000	3000	4.57	4.48
26	1-Dec-09	09:28:36.60.000000	2000	2000	4.58	4.48
27	2-Dec-09	09:26:36.95.000004	22000	22000	4.110	4.6
28	2-Dec-09	09:28:31.00.000004	25000	25000	4.200	4.6
29	23-Dec-09	09:26:48.06.000005	22000	22000	4.400	4.78

¶ 20 Et Mme Mercer ajoute:

⁹ Témoignage de Mme Cynthia Mercer, Notes sténographiques, 6 juin 2012, aux pages 129 et 130.

« So, what he was doing was putting in orders on both sides of the market for time priority, and then he would see what information came to him throughout that time period, and the decide before the market opened, he would decide what he would like to take. »¹⁰

¶ 21 Plusieurs jours, les ordres de vente saisis par l'intimé avant l'ouverture étaient à des prix inférieurs à ses ordres d'achat saisis au même moment.¹¹

¶ 22 Pour Mme Mercer :

« What he was doing was trying to manipulate the price. Although on an individual basis he was increasing and decreasing, ultimately it had no effect on the opening price at the beginning of the day.»¹²

¶ 23 En témoignage, l'intimé n'a contredit d'aucune manière la preuve présentée par l'OCRCVM. Il reprend les réponses données lors de l'entretien du 4 août 2011.¹³ L'intimé a témoigné que son but en entrant ses ordres pour les annuler avant l'ouverture était de se placer en tête de la liste de priorité d'exécution à 9h30 des deux côtés du marché ou du côté qu'il choisissait à la dernière minute et, une fois ainsi placé, de faire des opérations dites « passives » qui le faisaient bénéficier des ristournes versées par la bourse de Toronto sur les opérations passives. Il ne cherchait pas à spéculer sur BBD.B à la hausse ou à la baisse mais ne pouvant forcément pas être toujours en position neutre, sa position oscillait nécessairement entre inventaire et découvert.

¶ 24 La saisie d'ordres des deux côtés comme l'a fait l'intimé à son propre avantage au cours de la préouverture est une pratique manipulatrice ou trompeuse du fait que cela constitue des saisies fictives créant une apparence fausse ou trompeuse d'intérêt à négocier. Cette pratique crée une apparence fausse ou trompeuse de négociation ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.

¶ 25 Il incombait à l'intimé de veiller à ce que les ordres qu'il saisissait soient correctement désignés comme des ventes à découvert, le cas échéant. Aucun ordre de vente à découvert ne doit être saisi avant l'ouverture du marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur indiqué dans l'affichage consolidé du marché.

¶ 26 L'intimé, en 2009, au moment des infractions était dans l'industrie depuis onze ans. Il devait savoir que ces ordres n'étaient pas conformes à la réglementation. Le fait de ne pas connaître ces règles ou d'avoir commis quelques erreurs ne sauraient, d'aucune manière, constituer une défense qui puisse être retenue.

¶ 27 La preuve nous fait donc conclure que les infractions reprochées ont été commises par l'intimé et ce, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a), à l'alinéa 6.2(i)(b)(viii) et à l'alinéa 3.1(1) des RUIIM. Ces règles se lisent respectivement:

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

(2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:

a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.

6.2 Désignation et identificateurs

(b) Une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable ou le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre selon le cas,

¹⁰ Notes sténographiques, aux pages 134 et 135.

¹¹ Marketable Orders in the Pre-Opening from October 1st 2009 through February 28th 2010; Pre-Opening Orders and COP- BBD.B from January 13th 2010 through February 12th 2010; Pre-Opening Orders and COP-BBD.B from October 2th 2009 to December 23th 2009. Ces documents sont produits en liasse sous la cote P-25.

¹² Note sténographiques, à la page 155.

¹³ *Op.cit.*, note (7), aux pages 137 et suivantes.

(viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUIM.

3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert

(1) Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.

2. **La décision sur les sanctions à imposer à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui**

¶ 28 La preuve sur les manquements terminée, il a été entendu de procéder lors de la même audience sur les sanctions applicables pour que la formation d'instruction délibère sur le tout.

¶ 29 Tel que mentionné dans l'avis d'audience, les conclusions recherchées, en vertu de la Politique 10.5 et de la Politique 10.7 adoptées conformément aux RUIM sont les suivantes :

1. Un blâme;
2. Une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes
 - a) 1 000 000 \$ par violation d'une exigence,
 - b) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par les intimés par suite de chaque violation ;
3. La restriction, la suspension ou la révocation de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
4. Toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.
5. Le paiement des frais engagés par le personnel de l'OCRCVM par suite de l'enquête et des procédures.

¶ 30 Lors de l'audience, le procureur de la mise en application, compte tenu de la preuve, a recommandé plus spécifiquement les sanctions suivantes:

1. Une interdiction d'accès au marché pour une période de deux (2) mois en tant que représentant inscrit.
2. Une amende pour les différents chefs d'accusation se répartissant comme suit:
 - a) \$10,000. pour le premier chef;
 - b) \$5,000. pour chacun des chefs 2 et 3.
3. Des frais d'enquête de procès de \$10,000.
4. Que M. Vinh-Phat Nguyen-Qui suive à nouveau le «Trader Trading Course».

¶ 31 Quant à la première infraction, la décision Mashregi¹⁴ peut être éclairante. Elle porte sur une entente de règlement relative au positionnement sur le marché avant l'ouverture, dans le seul but de se positionner sans avoir l'intention d'exécuter les ordres. En l'occurrence, dans cette affaire, la formation d'instruction a accepté la suggestion proposée dans l'entente, soit une amende de \$50 000. et des frais de \$10 000., les infractions s'étant déroulées sur une période de 15 mois.

¶ 32 Quant aux infractions 2 et 3, infractions qui sont liées, la Politique¹⁵ est très claire. L'article 1 relatif à la saisie de ventes à découvert avant l'ouverture énonce:

«Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité,

¹⁴ Mashregi (Re), 2005 R.S.D.D. no 8

¹⁵ Politique 3.1 des RUIM, Restrictions applicables aux ventes à découvert.

assorti d'un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué sur un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions si le titre se négocie ex-dividende ou ex-distribution à l'ouverture)».

¶ 33 Ainsi, dans la décision Fabi¹⁶, portant sur l'acceptation d'une entente de règlement, M. Fabi avait saisi des ordres et exécuté des transactions sur la bourse de croissance de TSX dont il aurait raisonnablement pu savoir qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice pour six titres. Dans cette affaire, M. Fabi avait agi en faisant une erreur, mais il aurait cependant dû «raisonnablement savoir». Compte tenu qu'il s'agit d'une erreur et non d'une manipulation délibérée, la sanction est en conséquence soit \$15 000. d'amende et \$5 000. de frais.

¶ 34 Par ailleurs, le procureur de la mise en application dépose une déclaration sous serment relativement aux frais demandés par l'OCRCVM.¹⁷

¶ 35 Les lignes directrices¹⁸ énoncent les considérations qui doivent guider la formation d'instruction dans la détermination des sanctions.

¶ 36 Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2^e paragraphe de l'article 2 des Lignes directrices :

« La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession ».

¶ 37 L'article 3 de ces Lignes directrices énonce :

« Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. »

¶ 38 Y sont mentionnés, de manière non exhaustive, les facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

¶ 39 Plus spécifiquement, pour la Politique 2.2, les Lignes directrices mentionnent que : « Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre le bénéfice qu'a retiré l'intimé. »

¶ 40 Quant à l'article 3.1 et 6.2 des RUIIM sur les ventes à découvert, les Lignes directrices énoncent :

« Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. »

¶ 41 Les infractions, dont s'est rendu coupable M. Vinh-Phat Nguyen-Qui, se sont échelonnées sur une période de quelque trois mois. Aucune preuve n'a été faite que l'intimé en ait retiré quelque bénéfice que ce soit. Il n'a pas été mis en preuve non plus que le titre sur lequel l'intimé transigeait, soit des actions BBD.B, ait ainsi subi quelque fluctuation. Par ailleurs, ces infractions ont cessé dès que l'intimé a été avisé par son superviseur, M. DeLuca, en janvier 2010.

¶ 42 Une amende de \$10 000. sous le premier chef apparaît justifiée, notamment lorsqu'elle est mise en

¹⁶ Re Fabi, 2008 IIROC 16.

¹⁷ Document produit sous la cote P-29.

¹⁸ OCRCVM, Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIIM, le 1 avril 2009.

parallèle avec l'affaire Mashregi.

¶ 43 Les amendes demandées sous les chefs 2 et 3 ainsi que l'interdiction d'accès au marché sont les sanctions minimales à imposer et conviennent en l'espèce.

¶ 44 Quant aux frais, ils s'élèvent à \$57 557.50. Le montant réclamé est donc ici tout à fait raisonnable.

¶ 45 **CONSIDÉRANT** la preuve faite sur les infractions reprochées à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui;

¶ 46 **CONSIDÉRANT** les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les Règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, notamment les articles 2.2, 6.2 et 3.3 des RUIM;

¶ 47 **CONSIDÉRANT** la jurisprudence qui a eu à statuer dans des dossiers présentant une certaine analogie.

¶ 48 **POUR CES MOTIFS**, la formation d'instruction :

INTERDIT à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui l'accès au marché pour une période de deux (2) mois en tant que représentant inscrit.

CONDAMNE M. Vinh-Phat Nguyen-Qui à payer une amende pour les différents chefs d'accusation se répartissant comme suit:

a) \$10 000. sous le premier chef;

b) \$ 5 000. sous chacun des chefs 2 et 3.

CONDAMNE M. Vinh-Phat Nguyen-Qui à payer \$10 000. au titre de frais.

IMPOSE à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui l'obligation de suivre à nouveau le «Trader Trading Course» et d'en réussir l'examen comme condition préalable avant de pouvoir avoir accès au marché à nouveau comme représentant inscrit.

Montréal, le 17 septembre 2012

Me Michèle Rivet, présidente

M. Daniel Houle

M. Yves Julien

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.